

# 1 CADRE DE L'OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION

## 1.1 Objet

Par le décret N° 2009-2270 publié au JORT le 4 août 2009 s'est vu attribué une licence d'installation et d'exploitation d'un réseau public de Télécommunications pour fournir des services de télécommunications Fixes et Mobiles en Tunisie.

Cette Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion s'inscrit dans le cadre juridique de l'interconnexion en Tunisie régi, d'une part par le Code des télécommunications (promulgué par la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001, complétée et modifiée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008), et d'autre part par le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004, par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et par le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès.

L'article 6 du Décret n°2001-831 susmentionné stipule notamment que « *Les Opérateurs de réseaux sont tenus de publier une offre technique et tarifaire des services d'interconnexion offerts, approuvée préalablement par l'Instance Nationale des Télécommunications* ».

Ce document a pour objet de formaliser l'offre, les processus, conditions techniques, et tarifaires des services d'Interconnexion offerts par

Les interconnexions entre le réseau de et celui d'autres Opérateurs Demandeurs détenant une Licence d'exploitation d'un réseau public de Télécommunications sur le territoire tunisien conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Télécommunications feront chacune l'objet d'une Convention d'Interconnexion signée entre les deux Parties qui décrit les modalités techniques et financières détaillées des prestations d'Interconnexion.

## 1.2 Définitions

**ADM** (Add and Drop Multiplexer) : Équipement terminal permettant de démultiplexer un flot de trafic haut débit en ses composants de débits plus faibles afin de pouvoir y extraire des canaux bas débits. Dans l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de , l'ADM est raccordé par fibre optique au réseau de l'Opérateur Demandeur;

**BPN** (Bloc Primaire Numérique) : désigne une capacité de transmission et de commutation sur le réseau ;

**CAR** : Courrier avec Accusé de Réception;

**Cellule de colocalisation** : Baie installée dans la salle POI;

**Convention d'Interconnexion** : Une convention entre et l'Opérateur Demandeur qui fixe la relation contractuelle entre ces deux Parties par référence aux Offres Technique et Tarifaire d'Interconnexion en vigueur;

**ETSI** : European Telecommunications Standards Institute;

**Faisceau d'Interconnexion** : Ensemble de Liaisons d'Interconnexion entre deux commutateurs donnés;

**INT** : Instance Nationale des Télécommunications;

**Interconnexion** : Raccordement entre deux réseaux publics des télécommunications;

**Liaison d'Interconnexion** : Lien permettant la connexion entre le réseau de l'Opérateur Demandeur et un Point d'Interconnexion (POI) du réseau de \_\_\_\_\_ et qui est utilisé pour acheminer du Trafic d'interconnexion;

**MMS** : Multi-Media Service;

**Offre** : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion;

**Offre Sur Mesures (OSM)** : Offre répondant à une demande non prévue dans le cadre de la présente Offre et techniquement réalisable par \_\_\_\_\_ ;

**Opérateur Demandeur** : Opérateur qui souhaite acheminer le trafic en provenance de son réseau et à destination du réseau de \_\_\_\_\_ ;

**Opérateurs Tiers** : Opérateur distinct de l'Opérateur Demandeur;

**Opérateur** : Un opérateur de réseaux publics de télécommunications détenant une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications sur le territoire tunisien;

**Partie** : \_\_\_\_\_ ou l'Opérateur Demandeur;

**Parties** : \_\_\_\_\_ et l'Opérateur Demandeur;

**Point de Présence (POP)** : point du réseau d'un Opérateur;

**Point d'Interconnexion (POI)** : point du réseau de \_\_\_\_\_ où peut être réalisé une interconnexion entre le réseau de ORANGE TUNISIE et celui de l'Opérateur Demandeur;

**Procès Verbal (PV)** : Document de compte rendu des réunions entre les Parties approuvé par elles;

**PV de recette** : Document de synthèse d'une intervention ou d'une mise en service concluant sur sa viabilité et son acceptation par les Parties;

**Salle POI** : Salle dans laquelle est réalisée l'Interconnexion entre les réseaux de \_\_\_\_\_ et de l'Opérateur Demandeur;

**SMS** : Short Message Service de la norme GSM 03.40;

**UIT** : Union Internationale des Télécommunications.